

STATUTES OF THE EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU

As revised at the 47th Annual Meeting of the EEB General Assembly Berlin, 19-20 November 2019

International non-profit association - Association internationale sans but lucratif (AISBL)
BCE identification number: 0415.814.848
EU transparency register identification number: 06798511314-27

RECITAL

At its Annual General Meeting on 19-20 November 2019, the General Assembly decided to amend the Statutes of the Association to apply article 39 § 1 of the law of 23 March 2019 introducing the "Code des Sociétés et des Associations" (hereafter "the Code") in order to make its Statutes compliant with the Code. For the purpose of clarity, it is specified that the Association opts for being subject to the Code with immediate effect as of the publication date of the new consolidated Statutes. The new consolidated version replaces and supersedes any previous versions of the Statutes and reads as follows:

STATUTES OF THE ASSOCIATION

NAME

Article 1:

The name of the Association is "European Environmental Bureau". It can be abbreviated "EEB".

REGISTERED OFFICE

Article 2:

The Association shall have its legal seat in a commune of the Brussels Region (Région de Bruxelles-Capitale). Its legal seat is presently established at 14-16 Rue des Deux Eglises, 1000 Brussels.

This legal seat may be transferred to any other place in the Brussels Region ("Région de Bruxelles-Capitale") by a decision of the Board, published the month following its meeting, in the Annexes of the Belgian Official Gazette.

VISION, PURPOSE AND ACTIVITIES

Article 3:

The European Environmental Bureau is an independent international environmental association, devoid of any profit-making motive.

Its vision is a better future where people and nature thrive together.

The purpose of the Association is to promote sustainable development, environmental justice, global equity, transparency and participatory democracy, as well as the principles of prevention, precaution and the polluter pays.

In order to achieve its non-profit purpose, whether directly or indirectly, the Association may, both in Belgium and abroad, carry out and conduct all activities, including commercial activities, acquire any real or personal property, enter into contracts, accept donations, subsidies or subventions, sell, mortgage, grant liens on its assets, transfer any property and cooperate with other non-profit organisations pursuing a similar purpose, in accordance with legal provisions, these statutes and any amendment hereto. In this perspective, the Association may **(i)** carry out any advocacy, advisory, awareness-raising, training and capacity building activities related to its purpose, **(ii)** organise and manage public or private events, whether free or not, on environmental matters, **(iii)** act as a consultant on environmental matters **(iv)** participate in, finance or commission studies on environmental matters **(v)** and in more general terms carry out any other activity related to environmental matters that may be required in order to achieve its purpose.

The Association carries out its activities independently of any commercial, industrial, governmental or party-political influence or interest.

The Association may also open other offices in Belgium or abroad by simple majority of the Board.

MEMBERS

Article 4:

The Association is a federation composed of non-governmental organisations particularly concerned with the protection and defence of the environment. In special cases, referred to in Article 5, individuals and organisations of another nature may also be part of the Association and participate in its work.

Article 5:

The Association is composed of full member organisations, associate member organisations, affiliate member organisations and honorary members. The characteristics, requirements and rights of these categories are described respectively in Articles 5.1, 5.2, 5.3 and 5.5, and their sub-paragraphs.

Member organisations, whether full, associate or affiliate members, may be national member organisations, European member organisations or others. The General Assembly shall establish, and may periodically revise, the criteria for what constitutes a 'national member organisation' and a 'European member organisation' respectively for the purposes of these Statutes.

The Association shall consist of at least five full member organisations. If at any time the total number of member organisations drops below five, the Association will be dissolved in accordance with Article 23.

The full, associate and affiliate member organisations will be liable for an annual membership fee. The appropriate membership fee for those membership classes will be determined by the General Assembly.

5.1. Full member organisations must be non-governmental organisations that are legal entities in their own right, registered in a country which is a member state of the European Union, is considered by the European Union as a candidate for membership of the European Union or has applied for such membership, is part of the Eastern Partnership or is wholly located within the continent of Europe. A major part of their membership must originate from such countries and their main objective must be the conservation, promotion and study of the environment, the latter with the explicit aim of advancing environmental protection. Full member organisations must carry out their activities on a continuous basis, independent of any commercial, industrial, governmental or party-political influence or interest.

5.1.1. Organisations that had the status of full member before the date of adoption of the statutes as amended will be allowed to keep this status even if not all criteria mentioned in Article 5.1 are met at that moment.

5.1.2. Full member organisations are entitled to speak and vote at meetings of the General Assembly. Each full member organisation has the right to one vote. A full member organisation may attend meetings of the General Assembly but will not have the right to vote when it has not, upon adequate notice, paid its membership fee for the current and preceding calendar year(s).

5.2. Associate member organisations must be non-governmental organisations that are legal entities in their own right, and are active in the field of environmental protection or related fields, but which do not meet all criteria for full membership, or which, despite meeting those criteria, opt to apply for associate membership.

5.2.1. Associate member organisations can attend meetings of the General Assembly in an advisory capacity, with no right to vote. They can take part in some of the work of the Association and are entitled to receive certain of its publications.

5.3. Affiliate member organisations are organisations that are legal entities in their own right which support the purpose of the Association, but which do not meet the criteria for full or associate membership, or which, despite meeting those criteria, opt to apply for affiliate membership.

5.3.1. Affiliate member organisations may attend meetings of the General Assembly in an observer capacity without the right to vote unless the General Assembly decides by a simple majority to exclude one or more such members from part or all of a particular meeting. They are entitled to receive certain publications and mailings of the Association.

5.4. An organisation wishing to join the Association shall apply to the Association for membership. The General Assembly decides on applications for membership, on the basis of a recommendation by the Board.

5.4.1. Any organisation applying for admission as full, associate or affiliate member organisation must provide the Board with a copy of its act of constitution, its statutes or articles of association and its most recent annual and financial report and accounts. It will further have to indicate

whether and to what degree it is dependent on any commercial, industrial, governmental or political influence or interest.

5.4.2. Having received all documentation, the Board formulates its opinion and presents it with the application to the earliest ordinary meeting of the General Assembly that shall decide on the application.

5.4.3. In case the application is rejected by the General Assembly, or a different category than the one applied for is recommended, a new application for the category of membership originally applied for will not be considered by the General Assembly before its third ordinary meeting after the rejection of the application. All changes between membership categories are subject to the approval of the General Assembly.

5.5. Honorary members are individual persons on whom the Association wishes to confer this status in consideration of the moral support or actual work they have contributed.

5.5.1. The Board is entitled to nominate a candidate for honorary membership. Full member organisations of the Association can propose candidates. Such proposals must be made to the President of the Association. The President must present the proposal to the Board which will determine if a recommendation will be made to the next meeting of the General Assembly.

5.5.2. Honorary members can attend meetings of the General Assembly in an advisory capacity, with no right to vote. They may be invited individually or collectively by the General Assembly or the Board to attend other meetings or perform other activities.

5.5.3. Honorary members are not liable for a membership fee.

5.6. The General Assembly may, when the case arises, formulate additional criteria for full, associate, affiliate and honorary membership.

5.7. The General Assembly may establish other categories through which organisations or individuals may have a defined relationship with the Association but without decision-making power within it, such as partner organisations, 'friends of the EEB' or subscribers. Such organisations or individuals shall not be considered to be 'members' within the meaning of these Statutes. When establishing such a category, the General Assembly shall also decide upon the process for determining the rights and obligations associated with the category and deciding upon the inclusion in or exclusion from the category in question of specific organisations or individuals.

Article 6:

Any member of the Association may at any time tender its (in the case of an honorary member, his or her) resignation by sending a registered letter, telefax or any other original or reproducible message to the Secretary General. Such resignation will become effective only at the end of the third month after it was tendered.

Article 7:

The expulsion of a member organisation may be decided by the General Assembly by a two-thirds majority of those full member organisations present or represented and entitled to vote excluding

the member organisation whose expulsion is discussed, provided that the member organisation has been given the opportunity to defend itself.

No member organisation may be expelled without having been informed in writing of the reasons behind such expulsion. Such notification shall be given at least three months before the date of the meeting of the General Assembly at which the matter is to be decided.

Article 8:

No member organisation that has resigned or been expelled, nor its beneficiaries or creditors, will have any right over the assets of the Association. The debts that such a member organisation has towards the Association shall immediately become due and payable.

GENERAL ASSEMBLY

Article 9:

The General Assembly is vested of all the powers necessary for achieving the realisation of the purpose of the Association.

Article 10:

The General Assembly shall meet at least once a year at the date, time and place decided by the Board. An ordinary meeting of the General Assembly shall be held once in each calendar year to conduct the regular business of the Association, and extraordinary meetings may be convened according to need. Meetings of the General Assembly shall be convened at least two months in advance by e-mail notification to all the members by the Secretary General acting on behalf of the Board or upon the request of one fifth of the full member organisations who are entitled to vote.

Each member organisation may be represented at meetings of the General Assembly by another member organisation entitled to vote and holding a written proxy, as foreseen hereunder. However, a member organisation may not represent more than three other member organisations.

The agenda will be drawn up by the President and circulated at least one month in advance.

To be validly constituted and able to deliberate validly, the General Assembly must be attended by at least one third of the full member organisations, present or represented. A member organisation will be considered present or represented if its representative or the representative of the member organisation who is holding its proxy has signed the attendance list. Proxies must be delivered by hand or sent by registered letter, telefax or in any other unique and reproducible form to the Secretary General.

No written delegation of authority is needed when a member organisation is represented by its director, secretary general or chairperson. In the other cases, the individual representing a member organisation must be ready to provide verification of his/her mandate to represent the organisation.

Article 11:

The General Assembly may only decide on the items listed on its agenda. Supplementary items may only be added to the agenda by a decision taken by two thirds of the full member organisations present or represented. Such a special decision must be taken for each supplementary item that is to be added to the agenda.

Article 12:

Except where there is a contrary provision in the statutes, the General Assembly shall decide by a simple majority of the full member organisations, present or represented, who are entitled to vote. Voting shall take place in accordance with the procedure laid down in the Standing Orders of the Association.

All reports of meetings of the General Assembly, including all decisions and resolutions, shall be available for inspection by all the full, associate and honorary members in an on-line database accessible through the Association's website.

BOARD

Article 13:

13.1. The Association shall be managed by a Board¹ with a minimum of five members, composed of one individual from each country in which there is at least one full national member organisation, representing the national member organisation(s) from that country (hereafter, national members), and up to ten individuals representing full European member organisations, with the number at a given time being determined by the General Assembly.

13.2. At most six additional individual members may also be appointed to the Board. Any such additional individual member of the Board shall be a representative of a full member organisation of the association.

Article 14:

14.1. The full national member organisations from a given country shall seek to agree among themselves on a single candidate for the Board to represent the full national member organisations from that country.

14.2. The members of the Board shall be elected by the General Assembly, and the General Assembly shall elect from its full member organisations a President, at least two Vice-Presidents and a Treasurer. The President, Vice-Presidents and Treasurer shall also serve as members of the Board, either having been elected under Article 13.1 or through being appointed in accordance with Article 13.2.

14.3. The members of the Board are elected for a period of three years², with approximately one-third of the Board being elected each year. They may be re-elected. The Board is mandated to establish a rota system precisely determining the countries whose national member organisations' representatives will be elected in any given year.

¹ To be considered as the "organe d'administration" in accordance with the "Code des Sociétés et des Associations".

² In this context, 'years' refers to the intervals between ordinary annual meetings of the General Assembly.

14.4. In the event that a member of the Board does not complete his/her term of office, the full member organisations from the country concerned, or, as appropriate, the European member organisation which the Board member represented, may propose and the Board shall elect a replacement to serve the remainder of the unexpired term.

14.5. The President, Vice-Presidents and Treasurer are elected to serve for two years³, unless otherwise decided by the General Assembly. Such elections will as a rule be held in odd years. In the event that the President, a Vice-President or the Treasurer does not complete his/her term of office, the Board shall elect a replacement to serve, in the case of the President, until the next ordinary meeting of the General Assembly, and in the case of a Vice-President or the Treasurer, for the remainder of the term of office.

Article 14.6

Where a candidate is elected to the post of President, Vice-President or Treasurer for a two-year period which exceeds his/her term of office as a Board member, he/she will be accorded the status of a Board member under Article 13.2 for the outstanding period should he/she not be (re-)elected to the Board under Article 13.1 at the appropriate time.

Article 14.7

No officer may serve more than eight consecutive years⁴ in the same role unless otherwise decided by the General Assembly.

Article 15:

The Board shall meet at least once a year at the date, time and place that it decides. Convening notices to meetings shall be sent out by the Secretary General by e-mail at least one month in advance. Each member of the Board may be represented at meetings of the Board by either a person from the same country or organisation or another member of the Board. In both cases this representative must have a written proxy from the absent member. No member of the Board may hold more than two proxies from absent members. Proxies must be delivered by hand or sent by registered letter, telefax or in any other unique and reproducible form to the Secretary General.

The Board may validly deliberate and vote when a simple majority of its members is present or represented. The Board shall decide by a simple majority vote of the members present or represented. In the case of a tied vote in the Board, the President's vote will be decisive. Subject to the relevant provisions of these Statutes, the Board may develop its own procedures governing decision-making, including decision-making between meetings, and all other actions of the Board. The Standing Orders of the General Assembly shall apply *mutatis mutandis* to the actions of the Board where the Board has not established its own procedures with respect to a matter.

The decisions and resolutions of the Board shall be stated in the meeting reports which are drawn up by the Secretary General and approved by the Board. The minutes shall be available for inspection by the full, associate and honorary members of the Association in an on-line database accessible through the Association's website.

³ See footnote 2.

⁴ See footnote 2.

Article 16:

The Board shall have full power to manage and administer the association, with the exception of what is or has been expressly reserved to the General Assembly by the law or these statutes.

SECRETARY GENERAL

Article 17:

The Board shall appoint and may dismiss the Secretary General, by simple majority. He/She does not need to originate from a member organisation of the Association. He/She shall attend meetings of the General Assembly and the Board, unless a simple majority of the member organisations present or represented at such a meeting decides that his/her presence during the deliberation and the vote on determined items of the agenda is not in the interests of the Association. He/She shall be entitled to speak at these meetings.

The Secretary General is entrusted with the daily management of the Association.⁵ He/She supervises the staff of the office of the Association. He/She prepares and organises, under the supervision of the President, the work of the Board and of the General Assembly. The function of the Secretary General shall be remunerated. Where he/she will act in the capacity of an employee of the Association, the Board will act as his/her employer. The Board can delegate parts of the latter role to one or more of its members.

REPRESENTATIVE AUTHORITY

Article 18:

All deeds committing the Association shall be signed by two properly authorised members of the Board, or by one properly authorised member of the Board and the Secretary General, who are not required to justify their powers to third parties, or by the Secretary General alone in circumstances defined by the Board. Court proceedings, whether as plaintiff or defendant, shall be followed and pursued diligently by the Board, represented by the President or by a member of the Board, or by the Secretary General where so mandated by the Board.

BUDGETS AND ACCOUNT

Article 19:

The fiscal year shall begin on 1 January and end on 31 December of each year.

Article 20:

Each year, the Board shall submit the accounts for the past year and the budget for the following year to the General Assembly for approval.

Article 21:

The General Assembly shall appoint each year a financial auditor⁶ who will report to the next annual meeting of the General Assembly.

⁵ To be considered as the "délégué à la gestion journalière" in accordance with the "Code des Sociétés et des Associations".

⁶ To be considered as the "commissaire" in accordance with the "Code des Sociétés et des Associations".

Article 22:

The Association will be financed through:
Membership fees
Grants
Contracted projects
Donations
Sponsorships
Legacies
Any other legitimate source of income.

In order to achieve its purpose, the Association is allowed to accept all donations, subject to any guidelines approved by the Board and in accordance with legal provisions. It can also own all property necessary to achieve this aim.

AMENDMENTS TO THE STATUTES AND WINDING UP

Article 23:

Any proposal to amend the statutes or to wind up the Association must come from the Board or from at least two full member organisations of the Association who are entitled to vote.

Subject to the following sentence, such a proposal shall be brought to the knowledge of all the member organisations of the Association at least three months before the date of the meeting of the General Assembly that will be required to decide thereon. The Board may, by unanimous agreement, submit such a proposal less than two months before the date of the relevant meeting of the General Assembly.

A meeting of the General Assembly convened to wind up the Association or amend the statutes shall be validly constituted if at least two-thirds of the total number of the full member organisations entitled to vote are present or represented. No decision on an amendment or the winding up of the Association shall be effective unless it is voted for by at least a two-thirds majority of the full member organisations entitled to vote and present or represented. However, if less than two-thirds of member organisations entitled to vote are present or represented at the meeting, a further meeting of the General Assembly shall be convened on the same conditions as the preceding one and it shall validly and definitively decide on the proposal in question by a two-thirds majority of the full member organisations entitled to vote, present or represented.

In the case of winding up, the General Assembly shall appoint one or more liquidator(s) who shall be authorized to allocate the net assets to an association or to any public authority of which the purpose is similar or comparable to that of the present association. These decisions and the names, professions and addresses of the liquidator(s) shall be published in the Annexes of the Belgian Official Gazette.

GENERAL PROVISIONS

Article 24:



Anything which is not provided for in these statutes, and in particular publications to be made in the "Moniteur Belge" (Belgian State Gazette), will be settled in accordance with the provisions of the Belgian "Code des Sociétés et des Associations" of 23 March 2019 or any further legislation that comes into force regarding international associations.

STATUTS DU EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU

Adoptés à la 47ème Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale à Berlin le 19-20 novembre 2019

International non-profit association - Association internationale sans but lucratif (AISBL)

Numéro d'identification BCE : 0415.814.848

Numéro d'identification au registre de transparence de l'UE : 06798511314-27

PREAMBULE

L'assemblée générale du 19 et 20 novembre 2019 a décidé de modifier ses statuts et d'appliquer l'article 39 § 1er de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations (ci-après, le « Code ») pour mettre ses statuts en conformité avec le Code. Dans un souci de clarté, il est précisé que l'Association choisit de se soumettre au Code avec effet immédiat au jour de la publication des nouveaux statuts coordonnés. Cette nouvelle version coordonnée remplace toutes les versions précédentes des statuts et est libellée comme suit :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DÉNOMINATION

Article 1 :

L'Association est dénommée « European Environmental Bureau ». Ce nom peut être abrégé en « EEB ».

SIÈGE SOCIAL

Article 2 :

Le siège social de l'Association est situé dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement établi au 14-16 Rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles.

Le siège de l'Association peut être transféré à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale sur décision du Conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge dans le courant du mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

VISION, BUT ET ACTIVITES

Article 3 :

Le European Environmental Bureau est une association environnementale internationale indépendante, dépourvue de tout esprit lucratif.

L'EEB a pour vision un meilleur futur où les hommes et la nature prospèrent ensemble.

Le but de l'Association est de promouvoir le développement durable, la justice environnementale, l'équité mondiale, la transparence et la démocratie participative, ainsi que les principes de prévention, de précaution et du pollueur-payeur.

Afin de réaliser directement ou indirectement son but non-lucratif, l'Association peut tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir tous actes et exercer toutes activités, en ce compris des activités commerciales, acquérir tout bien meuble ou immeuble, conclure des contrats, accepter des dons, subsides ou subventions, vendre, hypothéquer ou accorder des privilèges sur ses biens, transférer toute propriété, et coopérer avec toute autre organisation à but non lucratif poursuivant un but similaire, et ce, conformément à la loi, aux présents statuts et à toute modification de ceux-ci. Dans cette perspective, l'Association peut **(i)** exercer toutes activités de plaidoyer, de conseil, de sensibilisation, de formation et renforcement des capacités se rapportant à son but, **(ii)** organiser et gérer des événements publics ou privés, gratuits ou non, qui ont trait à des questions environnementales, **(iii)** agir comme consultant en matière environnementale **(iv)** participer, financer ou commander des études liées à des questions environnementales **(v)** et de manière plus générale exercer toutes autres activités liées à des questions environnementales qui peuvent être nécessaires pour réaliser son but.

L'Association exerce ses activités indépendamment de tous partis politiques et de toute influence ou intérêt commercial, industriel ou gouvernemental.

L'Association peut également ouvrir d'autres bureaux en Belgique ou à l'étranger sur décision prise à la majorité simple par le Conseil d'administration.

MEMBRES

Article 4 :

L'Association est une fédération composée d'organisations non gouvernementales particulièrement préoccupées par la protection et la défense de l'environnement. Dans certains cas particuliers, visés à l'article 5, des personnes physiques et des organisations d'une autre nature peuvent également être membres de l'Association et participer à ses travaux.

Article 5 :

L'Association est composée d'organisations membres effectifs, d'organisations membres adhérents, d'organisations membres liées et de membres honoraires. Les caractéristiques, conditions et droits de ces différentes catégories sont décrits respectivement aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.5 et leurs sous-paragraphes.

Les organisations membres, que ce soit les organisations effectives, adhérentes, ou liées, peuvent être des organisations nationales, des organisations européennes ou autres. L'assemblée générale établira, et reverra périodiquement, les critères afin de définir ce qu'est une "organisation nationale" ou une "organisation européenne" au sens des présents statuts.

L'Association compte au moins cinq organisations membres effectifs. Si, à un quelconque moment, le nombre total d'organisations membres devient inférieur à cinq, l'Association est dissoute conformément à l'article 23.

Les organisations membres effectives, adhérentes et liées paient une cotisation annuelle. L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation correspondant à chaque catégorie de membres.

5.1. Une organisation membre effectif doit être une organisation non gouvernementale dotée d'une personnalité juridique propre selon la loi de sa nationalité et ayant son siège dans un pays qui est membre de l'Union européenne, dans un pays qui est considéré par l'Union européenne comme candidat à l'adhésion ou dans un pays qui a sollicité une telle adhésion, ou encore dans un pays qui fait partie du Partenariat Oriental ou enfin dans un pays situé entièrement sur le continent européen. La majeure partie des membres de ladite organisation doivent être originaires de ces pays et avoir pour objectif principal la conservation, la promotion ou l'étude de l'environnement avec pour but, dans ce dernier cas, de faire progresser la protection de l'environnement. Les organisations membres effectifs doivent mener leurs activités de manière régulière, indépendamment de toute influence ou intérêt politique (en ce compris gouvernemental), industriel ou commercial.

5.1.1. Les organisations qui avaient la qualité de membre effectif avant la date d'adoption des présents statuts modifiés peuvent conserver leur qualité de membre effectif même si, à cette date, elles ne remplissent pas tous les critères mentionnés à l'article 5.1.

5.1.2. Les organisations membres effectifs ont le droit d'intervenir et de voter lors des réunions de l'Assemblée générale. Chaque organisation membre effectif a droit à une voix. Une organisation membre effectif peut assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais n'a pas le droit de voter lorsqu'elle est en défaut d'avoir payé sa cotisation de membre pour l'année civile en cours ou la(les) année(s) civile(s) précédente(s), malgré la sommation qui lui en a été faite.

5.2. Une organisation membre adhérent doit être une organisation non gouvernementale dotée de la personnalité juridique selon la loi de sa nationalité et qui est active dans le domaine de la protection de l'environnement ou dans un domaine qui y est lié, mais qui ne remplit pas tous les critères pour devenir membre effectif, ou qui, alors qu'elle remplit les critères, opte pour être un membre adhérent.

5.2.1. Les organisations membres adhérents peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale de manière consultative, sans droit de vote. Elles peuvent prendre part à certains travaux de l'Association et peuvent recevoir certaines de ses publications.

5.3. Les organisations membres liées sont des organisations dotées de la personnalité juridique suivant leur propre droit, qui soutiennent les buts de l'Association mais qui ne remplissent pas les critères pour être membres effectifs ou adhérents, ou qui remplissent les critères mais optent pour être un membre lié.

5.3.1. Les organisations membres liées peuvent assister aux réunions des assemblées générales en qualité d'observateur, sans droit de vote, à moins que l'assemblée générale décide, par

majorité simple, d'exclure un ou plusieurs membres liés d'une partie ou de la totalité d'une réunion. Elles sont habilitées à recevoir certaines publications et certains envois de l'Association.

5.4. Toute organisation désireuse de devenir membre de l'Association doit poser sa candidature. L'Assemblée générale se prononce sur les candidatures à l'adhésion sur base d'une recommandation émise par le Conseil d'administration.

5.4.1. Toute organisation posant sa candidature comme organisation membre effectif, adhérent ou lié, doit remettre au Conseil d'administration une copie de son acte de constitution, de ses statuts ou de la convention d'association, ainsi que son rapport et ses comptes annuels et financiers les plus récents. Le candidat indique également dans quelle mesure il dépend d'influences ou d'intérêts commerciaux, industriels ou politiques (y compris gouvernementaux).

5.4.2. Après réception de l'ensemble de ces documents, le Conseil d'administration émet une recommandation et la présente avec le dossier de candidature lors de la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée générale, laquelle est amenée à se prononcer sur la candidature.

5.4.3. Si la candidature est rejetée par l'Assemblée générale ou s'il est recommandé une autre catégorie que celle pour laquelle une candidature a été posée, une nouvelle candidature pour la catégorie de membres pour laquelle la candidature initiale a été déposée n'est pas examinée par l'Assemblée générale avant sa troisième réunion ordinaire faisant suite au rejet de ladite candidature. Toutes les modifications de catégories de membres sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

5.5. Les membres honoraires sont des personnes physiques auxquelles l'Association désire conférer ce statut en considération du support moral ou du travail qu'elles ont fourni.

5.5.1. Le Conseil d'administration est habilité à présenter la candidature d'une personne comme membre honoraire. Les organisations membres effectifs de l'Association peuvent également proposer des candidats. Ces propositions doivent être adressées au Président de l'Association. Le Président doit remettre ces propositions au Conseil d'administration qui détermine si une recommandation doit être faite lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

5.5.2. Les membres honoraires peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale de manière consultative, sans droit de vote. Ils peuvent être invités individuellement ou collectivement par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration à participer à d'autres réunions ou à d'autres activités.

5.5.3. Les membres honoraires ne doivent payer aucune cotisation.

5.6. L'assemblée générale peut, quand la situation se présente, formuler des critères additionnels pour la catégorie de membres effectifs, adhérents, liés ou honoraires.

5.7. L'assemblée générale peut établir d'autres catégories à travers lesquelles des organisations ou des individus peuvent avoir une relation définie avec l'Association, mais sans pouvoir de décision, comme des "organisations partenaires", des "amis de EEB", ou des souscripteurs. Ces organisations ou individus ne seront pas considérés comme des membres au sens des présents

statuts. Lorsqu'elle établit cette catégorie, l'assemblée générale décide également la procédure de détermination des droits et obligations associés à cette catégorie ainsi que la procédure d'admission ou d'exclusion de cette catégorie spécifique d'organisations ou d'individus.

Article 6 :

Tout membre de l'Association peut remettre sa démission à tout moment en adressant au Secrétaire général une lettre recommandée, un télécopie ou tout autre message original ou fac-similé. La démission ne prend effet qu'à la fin du troisième mois après qu'elle a été remise.

Article 7 :

L'Assemblée générale peut décider l'exclusion d'une organisation membre par un vote à la majorité des deux tiers auquel participent les organisations membres effectifs présentes ou représentées et autorisées à voter, exclusion faite de l'organisation membre qu'il est question d'exclure, pour autant que l'organisation membre ait eu l'opportunité de faire valoir sa défense.

Aucune organisation membre ne peut être exclue sans avoir été préalablement informée par écrit des motifs justifiant cette exclusion. Ces motifs lui sont notifiés au moins trois mois avant la date de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle la question de l'exclusion doit être décidée.

Article 8 :

Ni les organisations membres démissionnaires ou exclues, ni leurs ayants droits ou leurs créanciers n'ont de droits sur les biens de l'Association. Les dettes qu'aurait une organisation membre démissionnaire ou exclue à l'égard de l'Association deviennent immédiatement dues et exigibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

L'Assemblée générale est investie de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but poursuivi par l'Association.

Article 10 :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an aux jours, heures et lieux décidés par le Conseil d'administration. Une réunion ordinaire de l'Assemblée générale est organisée une fois par année civile afin de gérer les affaires courantes de l'Association, et des réunions extraordinaires peuvent être convoquées selon les besoins. Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées au moins deux mois à l'avance par le Secrétaire général agissant au nom du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des organisations membres effectifs ayant le droit de vote. La convocation est notifiée par courriel.

Chaque organisation membre peut être représentée à l'Assemblée générale par une autre organisation membre ayant le droit de vote et porteuse d'une procuration écrite comme prévu ci-dessous. Cependant, une organisation membre ne peut pas représenter plus de trois autres organisations membres.

L'ordre du jour est établi par le Président et transmis au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée générale doit, pour être constituée et capable de délibérer valablement, rassembler au moins un tiers des organisations membres effectifs, présentes ou représentées. Une organisation membre sera considérée comme présente ou représentée si son représentant ou le représentant de l'organisation membre porteuse de sa procuration a signé la liste des présences. Les procurations doivent être remises au Secrétaire général en mains propres ou lui être transmises par lettre recommandée, télécopie ou tout autre formulaire original ou fac-similé.

Aucune délégation écrite des pouvoirs n'est nécessaire lorsqu'une organisation membre est représentée par son directeur, son secrétaire général ou son président. Dans tous les autres cas, la personne représentant une organisation membre devra être en mesure de fournir un justificatif de son mandat de représentant de ladite organisation.

Article 11 :

L'Assemblée générale peut seulement prendre des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour. Des points supplémentaires peuvent uniquement être ajoutés à l'ordre du jour par décision prise aux deux tiers des organisations membres effectifs présentes ou représentées. Une décision spéciale de ce type doit être prise pour chaque point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour.

Article 12 :

À moins d'une disposition contraire dans les présents statuts, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des organisations membres effectifs, présentes ou représentées, ayant le droit de vote. Le vote se déroule conformément à la procédure définie dans le règlement de l'Association.

Tous les rapports des réunions de l'Assemblée générale, en ce compris toutes les décisions et résolutions prises par celle-ci, sont mis à la disposition des membres effectifs, adhérents et honoraires dans une base de données électronique accessible sur le site web de l'Association.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 13 :

13.1. L'Association est gérée par un Conseil d'administration¹, de minimum cinq administrateurs et comprenant une personne par pays où l'Association a au moins une organisation nationale membre effectif, ladite personne représentant la(les) organisation(s) nationale(s) membre(s) de ce pays (ci-après les membres nationaux) et jusqu'à dix personnes représentant des organisations européennes membres effectives, ce nombre pouvant être adapté à un moment donné par l'Assemblée générale.

13.2. Au maximum, six membres individuels supplémentaires peuvent être nommés au Conseil d'administration. Chacun de ces membres individuels supplémentaires du Conseil d'administration est le représentant d'une organisation membre effectif de l'Association.

Article 14 :

14.1. Les organisations nationales membres effectifs d'un pays donné cherchent à s'accorder entre elles sur un seul candidat au Conseil d'administration pour représenter les organisations nationales membres effectifs dudit pays.

14.2. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale et celle-ci élit parmi ses organisations membres effectifs un Président, au moins deux Vice-Présidents et un Trésorier. Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont également membres du conseil, soit par nomination sur base de l'article 13.1, soit par désignation sur base de l'article 13.2

14.3. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de trois années². Environ un tiers du Conseil d'administration est élu chaque année. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est mandaté pour établir un système de rotation déterminant précisément pour chaque année en question les pays pour lesquels est organisée l'élection des représentants des organisations nationales membres.

14.4. Si un membre du Conseil d'administration n'achève pas son mandat, les organisations membres effectifs du pays concerné, ou si approprié, l'organisation membre européenne que le membre du Conseil représente, peuvent proposer un remplaçant pour aller jusqu'au terme du mandat et le Conseil d'administration procède à son élection.

14.5. Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont élus et assument ces fonctions pendant deux années³, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée générale. Ces élections seront en principe tenues les années impaires. Si le Président, un Vice-Président ou le Trésorier n'achève pas son mandat, le Conseil d'administration élit un remplaçant qui, en ce qui concerne la fonction de Président, assume cette fonction jusqu'à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée générale et en ce qui concerne la fonction d'un Vice-Président ou du Trésorier, jusqu'à la fin du mandat.

14.6. Lorsqu'un candidat est élu à la fonction de Président, Vice-Président ou Trésorier pour une période de deux ans qui excède la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration

¹ Qui exerce la fonction d'organe d'administration au sens du Code des Sociétés et des Associations.

² Le terme "années" se réfère en l'espèce aux intervalles entre les Assemblées Générales ordinaires annuelles.

³ Cf note de bas de page 2.

et qu'il n'est pas (ré-)élu au conseil d'administration sur base de l'article 13.1, le statut de membre du Conseil d'administration visé à l'article 13.2 lui sera accordé jusqu'à la fin de son mandat.

14.7. Aucun membre du Conseil d'administration n'aura pendant plus de huit années⁴ consécutives la même fonction, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée générale.

Article 15 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an aux jour, heure et lieu qu'il décide. Le Secrétaire général envoie les convocations par courriel au moins un mois à l'avance. Chaque membre du Conseil d'administration peut être représenté aux réunions soit par une personne du même pays ou organisation, soit par un autre membre du Conseil d'administration. Dans les deux cas, ce représentant devra être porteur d'une procuration écrite du membre absent. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux procurations de membres absents. Les procurations doivent être remises au Secrétaire général en mains propres ou lui être transmises par lettre recommandée, télécopie ou par tout autre message original ou fac-similé.

Le Conseil d'administration peut délibérer et voter valablement lorsqu'une majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Le Conseil d'administration prend ses décisions par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Sous réserve de dispositions pertinentes des présents statuts, le Conseil d'administration peut établir ses propres procédures régissant les prises de décisions, y compris pour la prise de décisions entre les réunions, et toute autre action du Conseil d'administration. Le règlement de l'Assemblée générale s'applique mutatis mutandis aux actions du Conseil d'administration, si ledit Conseil d'administration n'a pas établi ses propres procédures sur une question donnée.

Les décisions et résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans les rapports des réunions établis par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres effectifs, adhérents et honoraires de l'Association dans une base de données électronique accessible sur le site web de l'Association.

Article 16 :

Le Conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer et administrer l'Association, à l'exception de ce qui est ou a été expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 17 :

⁴ Cf note de bas de page 2.

Le Conseil d'administration nomme et peut révoquer le Secrétaire général par un vote à la majorité simple. Le Secrétaire général ne doit pas nécessairement provenir d'une organisation membre de l'Association. Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, à moins qu'une majorité simple des organisations membres présentes ou représentées à l'une de ces réunions ne décide que sa présence lors de la délibération et du vote sur des points déterminés de l'ordre du jour n'est pas dans l'intérêt de l'Association. Le Secrétaire général est autorisé à prendre la parole lors desdites réunions.

Le/la Secrétaire général(e) est investi(e) des pouvoirs de gestion journalière de l'Association⁵. Il/elle supervise le personnel de l'Association. Il/elle prépare et organise, sous le contrôle du Président, le travail du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. La fonction de Secrétaire général(e) est rémunérée. Lorsqu'il agit en qualité d'employé de l'Association, le Conseil d'administration agit en qualité d'employeur du Secrétaire général(e). Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ce rôle à l'un ou plusieurs de ses membres.

AUTORITÉ REPRÉSENTATIVE

Article 18 :

Tout acte engageant l'Association est signé par deux membres du Conseil d'administration dûment autorisés ou par un membre du Conseil d'administration dûment autorisé et le Secrétaire général, et ils ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers, ou par le Secrétaire général agissant seul, dans des circonstances définies par le Conseil d'administration. Les procédures en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, sont engagées et poursuivies avec diligence par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou par un membre du Conseil d'administration, ou par le Secrétaire général s'il est mandaté à cette fin par le Conseil d'administration.

BUDGETS ET COMPTES

Article 19 :

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 20 :

Chaque année, le Conseil d'administration soumet les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 21 :

L'Assemblée Générale désigne chaque année un auditeur financier⁶ qui soumet son rapport lors de la réunion annuelle suivante de l'Assemblée Générale.

⁵ Il/elle exerce le rôle de délégué à la gestion journalière au sens du Code des Sociétés et des Associations

⁶ Qui exerce le rôle de Commissaire au sens du Code des Sociétés et des Associations

Article 22 :

L'Association est financée par :

- a) les cotisations des membres,
- b) des subventions,
- c) des projets sous contrat,
- d) des donations,
- e) le sponsoring,
- f) des legs,
- g) toute autre source de revenus autorisée.

En vue de réaliser son but, l'Association est autorisée à accepter toutes donations, sous réserve de directives approuvées par le Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales. Elle peut également être propriétaire de tous les biens nécessaires à la réalisation de ce but.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux organisations membres effectifs de l'Association ayant le droit de vote.

Sous réserve de la phrase qui suit, cette proposition doit être portée à la connaissance de toutes les organisations membres de l'Association au moins trois mois avant la date de la réunion de l'Assemblée générale qui doit statuer sur cette proposition. Le Conseil d'administration peut, par décision prise à l'unanimité, soumettre cette proposition moins de deux mois avant la date de ladite réunion de l'Assemblée générale.

Une réunion de l'Assemblée générale convoquée pour dissoudre l'Association ou en modifier les statuts sera valablement constituée si au moins deux tiers du nombre total des organisations membres effectifs ayant le droit de vote sont présentes ou représentées. Aucune décision portant sur une modification ou la dissolution de l'Association ne peut sortir ses effets à moins qu'elle n'ait été votée par deux tiers des organisations membres effectifs présentes ou représentées et ayant le droit de vote. Toutefois, si moins de deux tiers des organisations membres autorisées à voter sont présentes ou représentées lors de la réunion, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée aux mêmes conditions que la précédente et se prononce valablement et définitivement sur la proposition en question à une majorité des deux tiers des organisations membres effectifs, présentes ou représentées, ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs autorisés à allouer les actifs nets à une association ou à toute autorité publique dont le but est similaire ou comparable à celui de la présente Association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du(des) liquidateur(s) sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et en particulier les publications aux annexes du Moniteur belge, est régi par les dispositions du code belge des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 ou par tout autre texte de loi sur les associations internationales entrant en vigueur.